

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUILLET 2020

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, PIGNEUR, BERNARD, JOUAN,
CASTAIGNE, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX et BRION, Conseillers,
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative
M. DETAL, Directeur général f.f. ;

EXCUSES : MM. LADOUCE, ADNET et GILAIN

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1 CONSEIL DE POLICE – DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EFFECTIF :

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), modifiée le 1^{er} décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 procédant à l'élection des membres du Conseil de Police suivants :

Membres effectifs du conseil de police	Suppléants de ces membres effectifs élus
ADNET-BECKER Niels	BESOHE Alain
BESOHE Alain	ADNET-BECKER Niels
JOUAN Joseph	NAOME Lionel
LALOUX Omer	CLARENNE Chantal
MISKIRTCHIAN Alexandre	LEROY David
VERMER Marie Christine	CASTAIGNE Camille

Considérant la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur David DERROY acceptée en séance du 28 janvier 2019 ;

Considérant la démission de ses fonctions de membre effectif du Conseil de Police présentée par Monsieur Alexandre MISKIRTCHIAN en date du 02 décembre 2019 ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de ce membre effectif ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux stipulant :

« lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du Conseil de Police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléant, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, **peuvent présenter ensemble un candidat effectif** et un ou plusieurs candidats suppléants. **Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus**, les candidats suppléants étant dans l'ordre de leur présentation. S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu ».

Vu l'acte de présentation déposé par Monsieur Robert CLOSSET pour le Groupe DINANT ;

Vu la présentation par Monsieur Alexandre MISKIRTCHIAN, de Monsieur Laurent BRION en qualité de candidat membre effectif ;

CONSTATE que la condition d'éligibilité est remplie par le candidat effectif ;

CONSTATE que le candidat membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI ;

PROCLAME l'élection de Monsieur Laurent BRION, en qualité de membre effectif du Conseil de Police.

Le Procès-verbal sera adressé en deux exemplaires au Collège provincial conformément à l'article 18 de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant tous les documents probants.

Le Procès-verbal sera adressé également à la Zone de Police.

2. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu le courrier du 11 juin 2020 de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi de Dinant informant de la démission de deux représentants au sein de son Assemblée générale, désignés par le Conseil communal par décision du 06 mai 2019, à savoir Madame Régine FLORENT et Monsieur Marc MAILLET ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner, le plus rapidement possible, deux nouveaux représentants en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal ;

Attendu que les représentants désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement en faire partie, qu'une ou plusieurs personnes désignées peuvent, par exemple, n'avoir aucun mandat ;

Vu les candidats proposés par les différents chefs de groupes politiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

de désigner, en qualité de représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'ALE, en remplacement de Madame Régine FLORENT et de Monsieur Marc MAILLET :

ID : Anne-Marie FLOYMONT

Dinant : Jean BRIOT

Copie de la présente décision sera adressée à l'ALE ainsi qu'aux représentants désignés.

3. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL – ASSEMBLEE GENERALE DU 02 SEPTEMBRE 2020 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 02 septembre 2020 de La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur, par lettre du 08 juillet 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir;

1. Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 19/06/2019 ;
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019 ;

3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2019 ;
4. Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2019 ;
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire – Réviseur ;
7. Election Statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux ;
8. Divers.

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Thierry BODLET
- Camille CASTAIGNE
- Laurent BRION
- Niels ADNET
- Alain BESOHE

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans ladite société ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 02 septembre 2020;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 02 septembre 2020 de La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur à savoir;

1. Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 19/06/2019 ;
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019 ;
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2019 ;
4. Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2019 ;
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire – Réviseur ;
7. Election Statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux ;
8. Divers.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 juillet 2020;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur.

4. FIXATION DES CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DIRECTEUR FINANCIER – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 n° 2 décidant de fixer les conditions et modalités de nomination et de de promotion au grade de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier ;

Attendu que cette délibération a été transmise à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives en date du 02 juin 2020 ;

Attendu que l'autorité de tutelle a déclaré complet le dossier en date du 03 juin 2020 ;

Prend acte :

de l'arrêté du Ministre DERMAGNE du 18 juin 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 fixant les conditions de nomination et de promotion au grade de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier.

5. DEMATERIALISATION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – ACQUISITION DE LOGICIELS – CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30§3 ;

Vu la nécessité d'acquérir un outil collaboratif, permettant notamment :

- une gestion optimisée des courriers et délibérations par dématérialisation ;
- un accès en ligne aux dossiers par les mandataires via authentification ;
- la validation des dossiers par les supérieurs hiérarchiques ;
- la planification des interventions

Considérant que la dématérialisation permet la traçabilité des dossiers ;

Considérant que l'acquisition d'un tel outil permet d'optimiser le système de contrôle interne ;

Que ladite acquisition permet de rencontrer l'objectif stratégique « *être une commune qui offre en service efficient avec des agents efficaces et motivés* » contenu dans le programme stratégique transversal dont le Conseil communal a pris acte en séance du 16 décembre 2019, n°22 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du « contrôle in house » prévue par l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 20 mars 2017 n° 9, par laquelle la Ville de Dinant décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décisions sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00€, TVAC, répartis comme suit :

- Logiciel de gestion des délibérations :
 - ✓ Ville :
 - ❖ Acquisition : 5.462,1€
 - ❖ Maintenance annuelle : 3.918,10€
 - ✓ CPAS :
 - ❖ Acquisition : 3.901,5€
 - ❖ Maintenance annuelle : 1.959,05€

Et, en options :

- Logiciel de gestion des courriers :
 - ✓ Ville :
 - ❖ Acquisition : 5.525,03€
 - ❖ Maintenance annuelle : 4.186,95€
 - ✓ CPAS :
 - ❖ Acquisition : 5.525,03€
 - ❖ Maintenance annuelle : 2.382,81€
- Logiciel de planification des interventions – Service technique communal
 - ✓ Acquisition : 10.404,00€
 - ✓ Maintenance : 4.889,04€

Vu l'article 3 de la Convention de synergie informatique telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action sociale le 27 juin 2018 et par le Conseil communal le 23 juillet 2018, qui prévoit que : « *La Ville met gratuitement à la disposition du CPAS le personnel de son service spécialisé en informatique, dans le respect des règles légales, qui impliquent l'accord des personnes concernées et la signature de conventions tripartites, et dans la mesure où les ressources humaines du service permettent d'assurer sans risque ses missions critiques.*

En outre, l'infrastructure informatique elle-même, y compris les logiciels métiers (c'est-à-dire dédiés aux missions spécifiques du CPAS), est mise à disposition du CPAS par la Ville gratuitement et sans contrepartie. Les dépenses informatiques de fonctionnement et d'investissement sont donc prises en charge par la Ville et inscrites au budget communal, selon les modalités précisées à l'article 4. Elles ne doivent plus être prévues au niveau de la dotation CPAS ni du budget du Centre.

Cela vaut également pour :

- les coûts de location et de maintenance des matériels et des logiciels ;
- les consommables et les consommations, dans la mesure où ceux-ci/celles-ci sont inclus(es) dans des contrats globaux supervisés par le service informatique et permettant de faire des économies d'échelle ; ainsi, le toner pour les copieurs est pris en charge, mais pas le papier ; le coût des communications téléphoniques et de la connexion à Internet est globalisé avec celui de la Ville.

La Ville reste propriétaire du matériel et des logiciels. Le CPAS en aura la jouissance en bon père de famille et prendra toute les mesures nécessaires qui en découlent (assurances, surveillance, ...). La copie des contrats d'assurances sera transmise au service communal chargé des assurances. »

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit :

- Pour l'acquisition, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article n° 132/742-53 (n° de projet 20200069) ;
- Pour la maintenance, au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles :
 - ✓ Administration : 104/123-13
 - ✓ CPAS : 132/123-13
 - ✓ Atelier communal : 421/123-13

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juillet 2020 et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 10 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

En vue de la dématérialisation de l'Administration communale :

Article 1er : De fixer le montant estimé du marché à 50.000,00€

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale iMio, en application de l'exception dite « In House conjoint »

Article 4 : De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et l'intercommunale iMio et de la suite de ce dossier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. MODIFICATION BUDGETAIRE 2020/N°1 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 visant à déroger au code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires

Vu le budget 2020 voté par le conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019 et réformé par la tutelle le 27 février 2020

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de ces modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant ces modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil ecomptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art. 1^{er} :

d'approuver les modifications budgétaires n° 1, ses annexes et le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et tels que joints au dossier ;

Art. 2 :

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

Mme la Conseillère VERMER, Présidente de la Commission des finances, demande à être avertie suffisamment tôt par le collège de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal des modifications budgétaires ultérieures, et ce afin de pouvoir convoquer une Commission des finances au préalable.

7. ADL – COMPTE 2019 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise à la Directrice financière le 14 juillet 2020 et que celle-ci a rendu un avis favorable le 15 juillet

Vu le subside de la Région wallonne de 75.250 €

Vu les subsides de la ville concernant :

1. Le complément pour le marché signalétique 3.000,00 €

2. La redynamisation et l'image du centre ville 13.000,00 €
3. Les frais de fonctionnement et de personnel 48.276,41 €

Vu que les recettes et dépenses du compte de résultat s'équilibrent

Attendu le rapport présenté par le Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Les comptes 2019 de la régie communale ADL comme joints au dossier.

8. ADL – MODIFICATION BUDGETAIRE 2020/N°1 – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL tel que modifié par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007

Vu le budget 2020 de la régie ADL arrêté par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et son approbation par la tutelle le 22 janvier 2020

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise à la Directrice financière le 14 juillet 2020 et que celle-ci a rendu un avis favorable le 15 juillet

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la subvention 2020 estimée de la Région wallonne de 76.755 € ;

Vu les dotations communales en faveur de la régie ADL, et inscrites au budget communal et en modifications budgétaires n°1, à savoir :

1. Subside de fonctionnement de 62.054,00 €
2. Subside pour actions 9.000 €
3. Subside pour mesures de relance de l'activité économique locale 150.000 €

Entendu le rapport présenté par le Collège communal

A l'unanimité, arrête :

la modification budgétaire n°1 de la régie communale ADL comme suit :

Total des recettes :	297 809 €
Total des dépenses :	297 809 €
Résultat global :	0,00 €

9. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE CAISSE – 1^{er} et 2^{ème} TRIMESTRE 2020 – INFORMATION :

Considérant l'article L1124-42 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Prend acte des procès-verbaux de vérification de caisse au 31 mars 2020 et au 30 juin 2020.

10. CIRCULAIRE BUDGETAIRE 2020-2025 RELATIVE A L'ELABORATION DU COMPTE, DU BUDGET ET DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES DES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTE- REVISION – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Considérant la nécessité d'avoir une meilleure vision de l'ensemble des besoins des établissements chargés de la gestion du temporel du culte dans le cadre de l'élaboration des budgets respectifs et de la planification des travaux ;

Considérant que la mise en place d'une circulaire budgétaire permet en outre notamment :

- de pluriannualiser les relations entre la Ville de Dinant et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte présents sur son territoire ;
- de formaliser l'intervention financière et technique de la Ville de Dinant, dans un but de planification administrative et financière ;
- de préciser la procédure en cas de dépenses urgentes ;
- de rappeler quelques règles de bases utiles ;
- de faciliter le respect des délais de tutelle qui sont de rigueur ;

Considérant la rencontre avec les représentants des établissements chargés de la gestion du temporel du culte en date du 19 février 2020 dernier ;

Considérant par ailleurs les réactions parvenues à l'Administration suite à l'envoi de la circulaire budgétaire telle qu'approuvée par le Collège communal du 14 avril 2020 ;

Considérant que, sur base d'éléments ressortis comme problématiques, la circulaire budgétaire susvisée doit être quelque peu amendée ;

Vu le projet de circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du budget, du compte et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte tel qu'amendé par le Service Finances et joint en annexe ;

Attendu que cette circulaire reste une méthode de travail qui n'a pas de force contraignante et que sa seule valeur est purement explicative et pratique ;

Revu sa délibération du 18 mai 2020 confirmant la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 14 avril 2020, relative à l'adoption d'une circulaire budgétaire pour les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Par 19 voix pour et une abstention (M. NAOME) décide :

Article 1er : D'approuver la version amendée de la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du budget, du compte et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ci-annexée.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de notifier cette dernière aux établissements culturels concernés ainsi qu'aux autres communes concernées.

11. FABRIQUES D'EGLISES D'ANSEREMME, DE LA COLLEGIALE DE DINANT, DE DREHANCE/FURFOOZ, DE FOY-NOTRE-DAME ET DES RIVAGES – COMPTE 2019 – APPROBATION :

1°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Collège communal du 14 avril 2020 ;

Vu la délibération parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 09 juin 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Anseremme arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 03 juin 2020, réceptionnée en date du 04 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Anseremme au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant qu'il y a lieu d'inviter la Fabrique d'église d'Anseremme à introduire une modification budgétaire visant à intégrer le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 ;

Le compte de l'établissement culturel d'Anseremme, ***pour l'exercice 2019***, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	32.398,40€
- Dont une intervention communale ordinaire de :	30.068,15€
Recettes extraordinaires totales	17.441,99 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	5.505,50 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.936,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.389,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.760,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.505,50 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	49.840,39 €
Dépenses totales	34.656,15 €
Résultat comptable	15.184,24 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 09 juillet 2020 point n° 9 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et une abstention (M. NAOME) décide :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de l'établissement culturel d'Anseremme.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Collège communal du 14 avril 2020 ;

Vu la délibération 15 juin 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 16 juin 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Collégiale de Dinant arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 22 juin 2020, réceptionnée en date du 23 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de la Collégiale de Dinant au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'il y a lieu d'inviter la Fabrique d'église de la Collégiale de Dinant à introduire une modification budgétaire visant à intégrer le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 ;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable de légalité en date du 30 juin 2020 ;

Le compte de l'établissement cultuel de la Collégiale de Dinant, pour l'exercice 2019, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	120.331,32 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	109.017,68 €
Recettes extraordinaires totales	81.721,51 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	49.671,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	34.509,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	95.163,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	32.050,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	202.052,83 €
Dépenses totales	161.723,05 €
Résultat comptable	40.329,78 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 09 juillet 2020 point n° 9 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et une abstention (M. NAOME) décide :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de l'établissement cultuel de la Collégiale de Dinant voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 juin 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du

culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Collège communal du 14 avril 2020 ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 01 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Dréhance-Furfooz arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 03 juillet 2020, réceptionnée en date du 06 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Dréhance-Furfooz au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant qu'il y a lieu d'inviter la Fabrique d'église de Dréhance-Furfooz à introduire une modification budgétaire visant à intégrer le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 ;

Le compte de l'établissement cultuel de Dréhance-Furfooz, *pour l'exercice 2019*, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	13.898,83 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	11.611,00 €
Recettes extraordinaires totales	25.240,51 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.766,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.235,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.479,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.473,63 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	39.139,34 €
Dépenses totales	16.188,89 €
Résultat comptable	22.950,45 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 09 juillet 2020 point n° 9 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et une abstention (M. NAOME) décide :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de l'établissement cultuel de Dréhance-Furfooz voté en séance du Conseil de fabrique en date du 29 juin 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Collège communal du 14 avril 2020 ;

Vu la délibération 26 mai 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 09 juin 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 11 juin 2020, réceptionnée en date du 12 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Foy-Notre-Dame au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Le compte de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame, pour l'exercice 2019, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	46.992,92 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	45.356,47€
Recettes extraordinaires totales	8.156,71 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.156,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.493,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.436,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.179,69 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	55.149,63 €
Dépenses totales	48.109,72 €
Résultat comptable	7.039,91 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 09 juillet 2020 point n° 9 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et une abstention (M. NAOME) décide :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame voté en séance du Conseil de fabrique en date du 26 mai 2020.

Article 2: – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4: – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Collège communal du 14 avril 2020 ;

Vu la délibération parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 01 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel des Rivages arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 29 juin 2020, réceptionnée en date du 30 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église des Rivages au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant qu'il y a lieu d'inviter la Fabrique d'église des Rivages à introduire une modification budgétaire visant à intégrer le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 ;

Le compte de l'établissement cultuel des Rivages, *pour l'exercice 2019*, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	36.615,94 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	34.551,77 €
Recettes extraordinaires totales	2.154,89 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.154,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.271,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.179,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.770,83 €
Dépenses totales	26.450,75 €
Résultat comptable	12.320,08 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 09 juillet 2020 point n° 9 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 voix pour et une abstention (M. NAOME) décide :

Article 1er : d'approuver le compte 2019 de l'établissement cultuel des Rivages.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. SUBSIDE A L'ADL POUR MESURES DE RELANCE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE – OCTROI – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'article 5112/435-01 intitulé « subside en faveur de l'ADL pour mesures de relance de l'activité économique locale », inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget 2020 de la Ville ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er}. : La Ville de Dinant octroie une subvention de 150.000 € à la régie communale ADL, ci-après dénommée le bénéficiaire, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du budget 2020 par la tutelle.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour des mesures de relance de l'activité économique locale.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 mars 2021 : factures relatives à la mise en place de mesures de relance de l'activité économique locale.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 5112/435-01 du service ordinaire de la modification budgétaire n°1.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 sur le compte bancaire BE19 0910 1779 7812.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et à la Directrice financière

13. SUBSIDE FESTIVAL DE L'ÉTÉ MOSAN – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit est inscrit au budget ordinaire 2020, article 7622/332-02, à titre de subside pour l'Asbl Festival de l'Été Mosan ;

Considérant que depuis de nombreuses années, le Festival de l'Été Mosan propose chaque été une série de concerts de musique classique dans divers hauts lieux du patrimoine exceptionnel de la vallée mosane, accueillant le public dans les plus beaux édifices architecturaux et touristiques de la région, tant publics que privés ;

Considérant que la qualité de sa programmation musicale et la convivialité de son accueil en ont fait un rendez-vous estival incontournable des amoureux de la musique et de patrimoine ;

Considérant qu'en conséquence de la crise du Covid-19, le festival ne pourra se tenir dans la version initiale, et que la majorité des concerts de l'été ont été reportés à 2021 ;

Considérant que le FEM souhaite néanmoins lutter contre la fatalité et essayer de maintenir un revenu pour quelques artistes belges programmés pour la saison 2020 et surtout le contact avec le public et leurs partenaires ;

Considérant qu'un concert est ainsi organisé le 21 juillet 2020 dans le cadre de la fête nationale, concert entièrement filmé et diffusé en direct sur leur site Web, sur Auvio et en radio sur Musiq'3 ;

Considérant que cette diffusion très large permet de toucher un public beaucoup plus large et contribue à la notoriété du festival, ce qui sera répercussion bénéfique pour Dinant et la Région ;

Attendu que l'Asbl Festival de l'Été Mosan a produit les pièces justificatives de l'utilisation des subsides d'un montant de 2.500,00 € et 2.000,00 € lui octroyés pour l'année 2018 par délibérations du Conseil communal des 19 février et 28 mai 2018 ;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal réuni en séance du 30 octobre 2018 a confirmé que l'Asbl Festival de l'Eté Mosan a bien utilisé ces subsides aux fins en vue desquels ils lui avaient été octroyés ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2020 n° 37 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer un montant de 500,00 € à l'Asbl Festival de l'Eté Mosan, Avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 Dinant représentée par Monsieur Bernard MOUTON, Directeur artistique – compte n° BE93 0680 6412 1067- pour l'organisation d'un concert le 21 juillet 2020 ;
- l'Asbl Festival de l'Eté Mosan devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 31 janvier 2021 ;
- la liquidation du subside aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.
- copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire, à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

14. SUBSIDES MANIFESTATIONS TOURISTIQUES – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 25.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2020 art. 561/332-02 – Subsidés Manifestations touristiques- ;

Considérant la nécessité pour une ville touristique d'organiser des événements touristiques majeurs;

Considérant les nombreuses retombées directes ou indirectes que ces événements génèrent ;

Vu le courrier du 06 février 2020 de l'Asbl Montmartre annonçant l'organisation d'une nouvelle édition Montmartre dans les rues et ruelles des quartiers Saint-Nicolas et Saint-Roch ; le dernier dimanche du mois de septembre 2020 ;

Considérant que chaque année, de nombreux artistes et artisans d'art dont plusieurs venant de pays voisins exposent leurs œuvres devant un public toujours aussi nombreux ;

Considérant qu'afin de couvrir notamment les frais de publicité, d'assurances, de redevance et de location de matériel, l'Asbl Montmartre sollicite l'octroi d'un subside ;

Attendu que l'Asbl Montmartre a produit les pièces justificatives de l'utilisation du subside lui octroyé pour l'année 2019 par délibération du Conseil communal du 04 mars 2019 ;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal en séance du 22 janvier 2020 n° 24, a confirmé que l'Asbl Montmartre a bien utilisé le subside aux fins en vue duquel il lui a avait été octroyé en 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2020 n° 14 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 3.000,00 € à l'Asbl Montmartre-Dinant, rue du Collège, 15 à 5500 Dinant, représentée par Monsieur Henri BOURDON, Président, - Compte IBAN BE92 1030 1472 9823 –dans le cadre de l'organisation de l'Edition Montmartre 2020 qui se déroulera le dernier dimanche du mois de septembre 2020.
- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes dans le cadre du contrôle du subside (factures,) et au plus tard le 31 janvier 2021 ;
- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.
- Copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire, à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

15. REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CASINO A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS MEDIATIQUES IMPORTANTS – DECISION :

Vu le contrat de concession du Casino du 13 février 2008 en vertu duquel le concessionnaire du Casino s'engage à participer, à concurrence d'un montant annuel de 50.000,00 €, à l'organisation d'événements médiatiques importants organisés en étroite collaboration avec la Ville de Dinant ;

Attendu qu'un reliquat de l'année 2019 d'un montant de 8.830,94 € subsiste ;

Attendu dès lors qu'un montant de 58.830,94 € est disponible ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 03 juin 2020 n° 16 ;

A l'unanimité, décide :

- de répartir partie de ce montant de 58.830,94 € comme suit :

- **Opération Boncado** 25.000,00 €
- **Sports** (à répartir ultérieurement) : 15.000,00 €
- **Centre Culturel de Dinant** (Contrat-Programme): 10.000,00 €
Madame Jessica DONATI, Directrice
Rue Grande, 37 à 5500 Dinant
Compte IBAN BE96 1030 2066 4405
- **Association Fonds de Solidarité Dinant** (Aide au secteur hospitalier) 2.500,00 €
(Aide au secteur hospitalier)
Monsieur Omer LALOUX
Rue de Spontin, 21 à 5501 Loyers
Compte IBAN BE46 0682 2098 6336
- **Asbl Rock About Nam (Rock's Cool)** (Prestations musicales) 1.500,00 €
Monsieur Michaël MATHIEU, Administrateur Délégué
Rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 FLAWINNE
Compte IBAN BE65 0001 1028 8996
- **Asbl AltéO** (activités en faveur personnes handicapées, malades) 250,00 €
Madame Christine CALAPRISTI, Présidente

Avenue des Combattants, 16 à 5500 Dinant
Compte IBAN BE77 0680 3574 6042

- le solde, soit 4.580,94 € sera réparti ultérieurement.
- de transmettre la présente délibération à Monsieur Jurgen DE MUNCK, Administrateur délégué du Casino ;
- de transmettre la présente délibération à Mme la Directrice financière pour liquidation du montant au bénéficiaire précité.

16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMBLACEMENT DE LIVRAISON RUE GRANDE, 72 – APPROBATION – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Attendu les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises, sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Considérant que la mesure concerne la voirie régionale N95 ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2020 n° 22 ;

Vu l'avis technique favorable du SPW Mobilité Infrastructures du 03 juillet 2020 - n° 67101 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé rue Grande face au numéro 72 sur deux emplacements de stationnement, soit sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés ;

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E1 complété par un additionnel portant la mention « de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointe vers le haut et la mention 10 m.
L'emplacement sera peint en rouge.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMBLACEMENT DE LIVRAISON BOULEVARD SASSERATH, 6 – APPROBATION – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Attendu les livreurs des commerces du centre-ville éprouvent des difficultés pour charger ou décharger des marchandises, sans être une gêne pour les autres usagers ;

Considérant qu'il importe de leur fournir des zones de livraisons ;

Considérant que la mesure concerne la voirie régionale N92 ;

Vu la décision du Collège communal du 09 juillet 202 ;

Vu l'avis technique favorable du SPW Mobilité Infrastructures du ????

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Toute réglementation antérieure pour cet endroit est abrogée.

Article 2 : Un emplacement réservé à l'arrêt est créé Boulevard Sasserath devant le numéro 6 sur une longueur de 10 mètres et limité dans le temps de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi excepté les jours fériés. En dehors de ces horaires, aucun véhicule ne peut s'y trouver.

Article 3 : la mesure sera matérialisée au moyen d'un signal E3 complété par un additionnel portant la mention « EXCEPTE L'ARRET de 08h30' à 11h30' et de 17h00' à 19h00' du lundi au vendredi, excepté les jours fériés » avec une flèche pointe vers le haut et la mention 10 m. L'emplacement sera de teinte bicolore gris clair/gris foncé.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – LIMITATION DE VITESSE RUE DES FORGES – APPROBATION – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser les lieux et que l'agglomération commence après un virage ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 09 juillet 2020 ;

Vu l'avis technique favorable du SPW Mobilité Infrastructures du **???? n° ???**

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/hr à Dinant rue des Forges avant d'entrer dans l'agglomération.

Article 2 : La mesure sera matérialisée au moyen d'un signal C43 50 km/hr placé à hauteur du poteau d'éclairage N° 50801198. Un signal C43 avec additionnel « 150m » pré-signalera la mesure en amont.

La fin de la mesure dans le sens sortant de l'agglomération sera matérialisée par un signal C45 placé à l'opposé du poteau d'éclairage N°50801198.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

**19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMBLEMES DE
STATIONNEMENT RESERVES AUX VEHICULES DE LA VILLE DE DINANT RUE SAINT
MARTIN – APPROBATION – DECISION :**

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient d'éviter le stationnement sauvage aux abords de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2020 n° 22 ;

Vu l'avis technique favorable du SPW Mobilité Infrastructures du 03 juillet 2020 - n° 67101 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de la Ville de Dinant, rue Saint Martin à 5500 Dinant. Il s'agit des deux derniers emplacements situés dans le bas de la rue du côté de l'Hôtel de Ville ;

Article 2 : Les emplacements seront accessibles aux véhicules immatriculés au nom de la Ville de Dinant portant les couleurs de la Ville sur la carrosserie ou présentant sur le tableau de bord, une carte d'identification délivrée par la Ville ;

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété d'un panneau additionnel avec la mention « Véhicule de la Ville et deux flèches obliques » ;

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE PLACE CARDINAL MERCIER – APPROBATION – DECISION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juillet 2020 n°22 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art. 27.1 (Zone bleue) du règlement général est instaurée Place Cardinal Mercier devant les numéros 30 et 32.

Article 2 : Tous les jours, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes de 07h30' à 18h00'.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention du disque de stationnement (Signaux ZE9a G et ZE9a G/).

Article 4 : Le présent règlement ne devra pas être soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

21. BIKIN'DINANT 2020 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE DINANT ET LE SYNDICAT D'INITIATIVE – APPROBATION – DECISION :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Dinant et le Royal Syndicat d'Initiative de Dinant ont décidé de s'associer pour l'organisation d'une consigne pour les motards ainsi que la création et la distribution d'un moto-pass ;

Considérant que cette consigne sera tenue chaque weekend à compter du 4 juillet et ce jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne coordination de cette opération dénommée 'BIKIN'DINANT', il y a lieu de déterminer les rôles et tâches de chaque partie ainsi que la répartition des charges financières entre celles-ci ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 juillet 2020 et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable à la même date ;

Vu le projet de convention joint au dossier;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention annexée entre la Ville de Dinant et le Royal Syndicat d'Initiative de Dinant, conclue pour l'année 2020 ;
- De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Royal Syndicat d'Initiative pour signature ;
- De transmettre la présente délibération au Services Finances et à la Directrice financière.

22. TOPONYMIE – DENOMINATIONS DE VOIRIES A TAVIET ET ANSEREMME :

Attendu les difficultés qu'il existe à Taviet en matière de noms de rues et de numérotation d'habitations ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la situation tant pour les services d'urgence et de secours que pour le service postal ;

Vu les propositions des services Patrimoine et Population :

- de renommer l'ensemble des voiries du village de Taviet : Rue Saint-Rémy, Rue de Taviet, Rue Haie du Fornia, Rue Baron d'Huart, Rue du Bois Joli, Rue de Gorimont et Rue du Canal, en rapport avec la toponymie et le patrimoine local ;
- de prévoir la renumérotation des habitations par rue ;

Vu la consultation de la population en date du 7 novembre 2019 et du 4 mars 2020 ;

Vu l'accord du Collège communal en date du 25 mars 2020 sur les propositions susmentionnées ;

Vu les propositions de dénominations adressées par le Collège communal à la Commission royale de Toponymie et de Dialectique - section wallonne - en date du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectique - section wallonne - en date du 12 juillet 2020 sur les propositions du Collège communal ;

Attendu la création d'un lotissement au lieu-dit « La Tassenière » à Anseremme ;

Considérant qu'il convient de dénommer la voirie desservant ce lotissement ;

Vu la proposition du service Patrimoine de dénommer ladite voirie « Rue des Patriotes » rappelant le souvenir d'une bataille qui eut lieu à cet endroit le 31 août 1790 durant la Révolution brabançonne opposant les troupes patriotiques belges aux occupants autrichiens ;

Vu la proposition de dénomination adressée par le Collège communal à la Commission royale de Toponymie et de Dialectique - section wallonne - en date du 4 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et de Dialectique - section wallonne - en date du 24 février 2020 sur la proposition du Collège communal ;

Vu les plans joints aux dossiers ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

-de dénommer les voiries suivantes à Taviet :

Rue Saint-Rémy, Rue de Taviet, Rue Haie du Fornia, Rue Baron d'Huart, Rue du Bois Joli, Rue de Gorimont et Rue du Canal ;

- de dénommer la voirie suivante à Anseremme :
Rue des Patriotes ;
- que ces créations de dénominations interviendront officiellement à dater du 27 juillet 2020 ;
- que la présente décision sera portée à la connaissance d'un maximum d'intervenants ;
- de charger le collège communal de la suite de ce dossier auprès des services de la population et des services techniques communaux ;
- d'adresser la présente à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux.

23. ACQUISITION EN PLEINE PROPRIETE NOTAMMENT PAR VOIE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'IMMEUBLE SIS RUE SAINT ROCH, 7 A 5500 DINANT – ACCORD DE PRINCIPE :

Vu la nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 117 et 123 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon (A.G.W.) du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit A.G.W. du 22 avril 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30 et L 1123-23, 2° et 8°) ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN (Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie), portant sur les opérations immobilières (vente, acquisition, échange, d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie) des pouvoirs locaux abrogeant la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre COURARD (Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique), relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu son A.G.W. d'exécution du 17 janvier 2019 fixant la date d'entrée en vigueur dudit Décret du 22 novembre 2018 au 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la désignation de Maître ZULIANI par le collège en séance du 20 mai 2020 – point 42 – comme Notaire dans le cadre du projet d'acquisition d'un immeuble sis rue Saint-Roch, 7 à 5500 Dinant chargé de procéder à l'estimation du bien précité ainsi que d'organiser une visite des lieux ;

Attendu que la visite des lieux a été réalisée en présence en date du 10 juin 2020 ;

Vu le rapport d'expertise de Maître ZULIANI parvenu par courriel en date du 12 juin 2020 et son estimation préalable de la valeur vénale du bien considérée entre 200.000 et 210.000 € (dans les conditions telles que décrites) ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus partiellement au budget extraordinaire 2020, sous l'article 124/712-60 « achat bâtiments » (N° projet 20200086) pour un montant de 150.000 €, et qu'il est proposé de doubler ce montant dans le cadre de la

modification budgétaire n° 1 ;

Attendu qu'une nouvelle législation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 sur la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant les biens situés rue Saint-Roch, 7 à 5500 Dinant, cadastrés : Dinant Section G n° 780x pour une superficie totale de 4 ares 73 centiares, pour un revenu cadastral de 1.261€;

Considérant que ces biens sont composés de :

- ❖ Au rez-de-chaussée : un garage avec buanderie, une pièce chaufferie avec citerne à mazout de moins de 3.000 litres et une chaudière unique pour les deux logements ;
- ❖ Au 1^{er} étage : un appartement de +/- 100 m² se composant de hall d'entrée, salle à manger/salon, cuisine, une salle de bains et deux chambres avec terrasse à l'arrière du bâtiment ;
- ❖ Au 2nd étage : un appartement de +/- 60 m² se composant d'un salon, d'une cuisine équipée et une chambre ;
- ❖ A l'arrière du bâtiment, au rez-de-chaussée :
 - Une annexe d'une superficie de 2 * 100 m²
 - 7 places de parking partiellement fermées

Considérant les biens situés rue Saint-Roch, 7 à 5500 Dinant comme immeubles de nature d'habitation pour les deux appartements dont le second dispose d'une hauteur sous plafond très limitée (limite d'un point de vue salubrité) ;

Considérant, d'une part, que **l'annexe** située à l'arrière du bâtiment principal est actuellement **occupée par l'asbl C.A.N.D.D.** (Compagnie des **Arbalétriers** Notre-Dame de Dinant) ;

Attendu que cette dernière a consenti à **d'importants investissements** d'aménagement afin de pouvoir occuper cette annexe ;

Attendu que la Ville de Dinant a **subventionné** une partie de ces investissements ;

Attendu qu'une telle activité requiert une infrastructure bien adaptée tant au niveau de la superficie qu'au niveau technique afin d'assurer toute la sécurité nécessaire ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Ville de maintenir une telle activité sur son territoire communal et, de surcroît à cet endroit-là au Centre-Ville ;

Attendu qu'une telle superficie d'occupation non commerciale n'est pas fréquente au Centre-Ville ;

Considérant, d'autre part, que le Centre-Ville manque cruellement de **places de parkings** ;

Attendu que l'acquisition de ces biens permettrait de maintenir, au Centre-Ville, des emplacements de parking ;

Attendu que ces emplacements de parking pourraient être mis à disposition, de manière privative, prioritairement à des riverains proches qui en sont dépourvus ;

Considérant qu'une procédure à l'amiable doit préalablement être entamée ;

Considérant que concomitamment à cette procédure ou si celle-ci n'aboutit pas, afin de débloquer la situation, le Collège communal désire inviter le Conseil communal à initier une procédure d'expropriation (dans un but **d'intérêt public**) d'un périmètre comprenant :

- ❖ le bâtiment principal rue Saint-Roch 7, dont les deux appartements sont occupés actuellement et également les annexes (local à l'arrière et les places de parking) ;

Considérant le recours à la nouvelle procédure d'expropriation, mise en place par le décret du 22 novembre.2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après « le décret »,

Considérant que le décret prévoit une phase **administrative**, et, au terme de celle-ci, en cas d'échec de la tentative de cession amiable, une phase **judiciaire** ;

Considérant que l'article 7 du décret énumère les éléments qui doivent constituer le dossier de l'expropriation, c'est à dire l'ensemble des éléments qui seront remis à l'Administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en cause, en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret ;

Considérant que l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite la réunion de diverses conditions dont le but à préciser et la motivation de l'utilité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de tout mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, pour garantir le maintien de l'activité de l'ASBL C.A.N.D.D (Arbalétriers), telle que décrite ci-dessus, à cet endroit et de pouvoir mettre à disposition des riverains un certain nombre de places de parking privatives ;

Considérant que les termes « dans les meilleurs délais » doivent s'interpréter largement en ayant égard aux difficultés, contraintes et contingences diverses à caractère administratif, budgétaire, technique et même politique qu'un pouvoir politique doit assumer pour réaliser harmonieusement une mesure d'expropriation ;

Considérant les nouvelles dispositions réglementaires en matière d'expropriation ;

Considérant que l'article 63 du Décret dispose que :

« Sans préjudice de que ce prévoient d'autres dispositions légales ou réglementaires, l'expropriant mandate pour l'estimation et la négociation en vue d'une cession amiable ainsi que la passation des actes visées aux articles 26 et 27:

1° le Comité d'Acquisition pour agir en son nom et pour son compte ;

ou

2° un collège de trois notaires désignés en considération de leurs compétences particulières, établies par des éléments justificatifs, pour accomplir l'estimation, puis l'un des trois notaires de ce collège pour négocier, établir et passer les actes. » ;

Considérant que la Ville devra dès lors faire le choix de mandater, soit le comité d'acquisition, soit un collège de trois notaires pour réaliser l'estimation du bien, ensuite pour négocier, puis, le cas échéant, établir et passer l'acte de cession si une cession amiable intervient - cette tentative de cession amiable pouvant prendre la forme d'une offre comminatoire ;

Considérant que la tentative de cession amiable dans la procédure administrative est une condition de recevabilité de la requête en expropriation judiciaire, de sorte que la préparation du dossier d'expropriation peut, et doit, suivre son cours dans les délais prescrits ;

Considérant qu'il est préconisé de faire le choix de désigner le C.A.I. de Namur dans ce dossier étant entendu que les Collèges de notaires ne se sont pas encore institués à l'heure actuelle ;

Vu le dossier à constituer pour l'Administration comprenant plusieurs éléments et les différentes phases de la procédure à respecter (cf. annexe) ;

Phases :

- ❖ Phase **administrative** obligatoire
- ❖ Phase **judiciaire**

Procédure :

- A. Dossier à constituer : Art. 7.
- B. Procéder à un état des lieux :
- C. Envoi et A/R du dossier d'expropriation : Art. 9.
- D. Traitement du dossier d'expropriation :
- E. Publication : Art. 17
- F. Délais : Art. 5 §2 et §3.
- G. Autorités compétentes : Art. 6.
- H. Cession amiable : Art. 20.

Vu, d'une part, la complexité de la procédure, il est préconisé de confier ce dossier au C.A.I. de Namur dès le début de la procédure, à savoir l'évaluation du bien et la négociation avec la partie expropriée ;

Vu, d'autre part, un courriel datant de 2015, par lequel le C.A.I. de Namur, informait notamment les services communaux que « *le Comité d'acquisition n'est pas un bureau d'expertise. Cela signifie que nous n'acceptons que les missions globales, c'est-à-dire, **l'estimation accompagnée de la négociation en cas d'acquisition ou de l'appel d'offre en cas de vente et la passation de l'acte.** Cette globalité doit toujours être mentionnée dans la demande », le Collège communal propose au Conseil communal « *de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur **en vue d'estimer la valeur du bien et de négocier, si possible, une promesse de vente et, à défaut, d'exécuter la procédure*** » ;*

Vu l'estimation à réaliser par le C.A.I., il est proposé au Conseil communal d'augmenter les crédits budgétaires en modification budgétaire afin de permettre cette acquisition ;

Vu la communication du dossier tel que soumis à l'approbation du Conseil communal et l'avis de légalité sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 10 juillet 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable conditionné rendu par Madame la Directrice financière en date du 14 juillet 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

A l'unanimité, décide :

- De prendre acte du rapport d'expertise, tel qu'annexé au présent dossier, réalisé pour les besoins de la procédure par Maître ZULIANI, Notaire à Dinant, parvenu par courriel en date

du 12 juin 2020, dans lequel l'estimation de la valeur vénale du bien considéré se situe entre 200.000 et 210.000 € (dans les conditions telles que décrites) ;

- De marquer un accord de principe sur l'acquisition, en pleine propriété, selon une procédure de gré à gré, de :
 - ✚ l'immeuble à nature d'habitation sis rue Saint-Roch, 7 à 5500 Dinant, cadastré ou l'ayant été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°780 x, pour une contenance de 4ares et 73ca ; propriété de l'indivision GOES selon cadastre (cf. annexe) ;

Cet immeuble d'habitation est composé comme suit :

- ❖ Au rez-de-chaussée : un garage/buanderie/chaufferie ;
- ❖ Au 1^{er} étage : un appartement de +/- 100 m² ;
- ❖ Au 2nd étage : un appartement de +/- 60 m² ;
- ❖ A l'arrière du bâtiment, au rez-de-chaussée :
 - Une annexe (atelier) d'une superficie de 2 * 100 m²
 - 7 places de parking partiellement fermées

L'indivision GOES est composée comme suit :

- ❖ Aux héritiers de GOES Gustave
- ❖ Monsieur GOES Benjamin domicilié Chaussée de Namur, H.-M. 6 à 1320 Beauvechain
- ❖ Monsieur GOES Ghislaine domiciliée Vieux Chemin de Wavre, 95 à 1380 Lasne
- ❖ Monsieur GOES Benoit domicilié Chemin de Montauban, 11 à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve
- ❖ Monsieur GOES Isabelle domiciliée Drève des Renards, 46 à 1180 Uccle
- ❖ Monsieur GOES Frédéric domicilié Lieu-dit Penna Rossa à 20111 Casaglione
- ❖ Monsieur GOES Pierre domicilié de Muhlenbach, 60 à L-2168 Luxembourg

- De marquer accord sur les motifs justifiant l'acquisition de ces biens dans un but d'utilité publique ;
- A défaut d'accord amiable pour l'acquisition du bien concerné, de marquer accord de principe, sur l'instruction d'un dossier en vue de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation en sollicitant l'arrêté d'expropriation auprès du Ministre compétent permettant de recourir à l'application des dispositions du Décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et de l'Arrêté du Gouvernement wallon d'exécution du 17 janvier 2019 fixant la date d'entrée en vigueur du Décret au 1^{er} juillet 2019 ;
- Prend acte de la nécessité de confier ultérieurement dans la phase administrative l'évaluation du bien, requise en vertu de l'article 63 du décret, ainsi que la négociation au montant de l'évaluation retenu, soit au comité d'acquisition soit à un collège de trois notaires à désigner conformément à l'article 63 précité ;
- De mandater, dès le début de la procédure, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en vue de :
 - ✚ Réaliser l'évaluation du bien concerné ;
 - ✚ Négocier, si possible, une promesse de vente ;
 - ✚ Le cas échéant, établir et présenter un projet d'acte de cession si une cession amiable intervient

- De prendre acte que cette promesse de vente devra être soumise à l'approbation du conseil communal lors d'une prochaine séance ;
- A défaut d'accord, amiable, de confier officiellement par mandat l'instruction du dossier relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique sur base du décret au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en vue de son exécution (requête en expropriation judiciaire) ;
- De prendre acte qu'en cas d'expropriation, un plan d'expropriation devra être soumis à l'approbation du conseil communal lors d'une prochaine séance ;
- D'approuver l'augmentation des crédits budgétaires de l'article 124/712-60 « achat bâtiments »; telle que prévue dans le projet de modification budgétaire n°1 afin de notamment permettre cette acquisition ».
- De transmettre la présente décision :
 - à Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
 - au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;
 - aux propriétaires des parcelles concernées ;
- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.

24. AMENAGEMENT DU SENTIER DE LA PREE A FALMIGNOUL – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE – DECISION :

Attendu que l'INASEP, pour le compte de la SPGE, a finalisé le dossier de pose de collecteurs le long du ruisseau la Prée à Falmignoul ;

Attendu qu'un cheminement piétons longe le ruisseau la Prée à Falmignoul ;

Considérant qu'un aménagement de ce sentier communal dans le cadre du PCDR peut être prévu de manière conjointe aux travaux de pose de collecteurs entrepris par INASEP ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Vu que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Vu que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais, qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations de services pour ce projet est estimé à 20.000 € ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 05 juin 2020, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable conditionné le 29 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 29 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

Dans le cadre de l'aménagement du sentier de la Prée à Falmignoul :

- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) en application de l'exception dite « In House »
- De fixer le montant estimé des services à 20.000 €
- D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et l'INASEP et de la suite de ce dossier
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

25. AMENAGEMENT DES PLACES BODART ET TOMBOIS A FALMIGNOUL – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE – DECISION :

Attendu que l'INASEP, pour le compte de la SPGE, a finalisé le dossier de pose de collecteurs le long du ruisseau la Prée à Falmignoul et, notamment, place Tombois et place Roger Bodart ;

Attendu que le SPW procède à la réfection de la N989 Falmignoul-Heer séparant les deux places communales ;

Attendu qu'au vu des travaux entrepris par l'INASEP, pour le compte de la SPGE, et du SPW, la ville de Dinant souhaite aménager les places dans le cadre du PCDR afin de sécuriser la traversée du village de Falmignoul et de créer un lieu de convivialité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Vu que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Vu que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais, qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations de services pour ce projet est estimé à 25.000 € ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article n°421/733-60/ - 20200008 ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 05 juin 2020, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 12 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 10 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

Dans le cadre de l'aménagement des places Roger Bodart et Tombois à Falmignoul :

- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) en application de l'exception dite « In House »

- De fixer le montant estimé des services à 25.000 €
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et l'INASEP et de la suite de ce dossier
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

26. REFECTION DE DIVERSES RUES A FALMIGNOUL – APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DECISION :

Attendu que la réfection de diverses voiries à Falmignoul est inscrite dans le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 approuvé en séance du Conseil communal du 04/06/2019 ;

Vu l'approbation de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du PIC 2019-2021 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Vu que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Attendu que, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Vu que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais, qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations de services pour ce projet est estimé à 35.000 € ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 05 juin 2020, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable conditionné le 29 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 05 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

Dans le cadre de la réfection de diverses voiries à Falmignoul :

- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale namuroise de services publics (INASEP) en application de l'exception dite « In House »
- De fixer le montant estimé des services à 35.000 €
- D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et l'INASEP et de la suite de ce dossier
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

27. CONVENTION D’AFFILIATION AU SERVICE D’ASSISTANCE A LA GESTION DES RESEAUX ET DE L’ASSAINISSEMENT – AFFILIATION – DECISION :

Vu les articles 2, 6° et 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1222-7, L1512-3 et L1523-1^{er} et suivants et L3122-3-2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26/05/1998 d'adhérer au Service d'Etudes aux Affiliés d'INASEP ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/09/2001 de confier au bureau d'études d'INASEP les projets de voiries et d'égouttage ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/10/2013 de confier au bureau d'études d'INASEP les projets de bâtiments ;

Considérant la volonté d'INASEP de proposer aux communes affiliées des nouveaux services en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux afin de les pérenniser dans le temps et les maintenir performants en priorisant les interventions pour optimiser les moyens financiers ;

Considérant que le montant de l'affiliation à ces services est de 0,75€ par habitant (le nombre d'habitants pris en compte est celui correspondant au décompte en date du 1^{er} janvier de l'année n-1) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : de s'affilier au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement dit "AGREA"

Article 2 : D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'INASEP.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au SPW-DGO5

28. CONVENTION DE SERVICES RELATIVE A DES PRESTATIONS DE CURAGE ET D'INSPECTIONS VISUELLES DE RESEAUX D'EGOUTTAGE – ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT – DECISION :

Vu les articles 2, 6° et 47§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1222-7, L1512-3 et L1523-1^{er} et suivants et L3122-3-2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réglementation belge en matière de marchés publics, notamment l'article « Contrôle IN HOUSE » de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ;

Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26/05/1998 d'adhérer au Service d'Etudes aux Affiliés d'INASEP ;

Considérant que la Commune de Dinant est affiliée au service AGREA au travers de la convention signée en date du 27/07/2020 ;

Considérant que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout ;

Considérant que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat organisée par l'INASEP et ayant pour objet les services relatifs à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage,

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'INASEP.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au SPW-DGO5

29. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA REALISATION DE CERTIFICAT PEB DES BATIMENTS PUBLICS PAR UN CERTIFICATEUR AGREE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALES BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (Modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé au profit de ses membres associés par décision du 26 mai 2020 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire n°124/125-48 « autres frais divers pour les bâtiments », sous réserve de l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 15 juillet 2020, n°30 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la certification des bâtiments public par un certificateur agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion

Article 3 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 4 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

30. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de Madame la Conseillère Marie Christine VERMER :

« 1°. Coronavirus: sécurité sur la Croisette et dans les marchés locaux et du terroir. Port du masque - désinfectant.

Réponse du bourgmestre : *Dinant a connu deux week-ends de très grand affluence après lesquels, sur base des compétences données au bourgmestre par le niveau de pouvoir fédéral, j'ai étendu l'obligation du port du masque à certains endroits de Dinant.*

2°. Terrasse Place Reine Astrid - Suivi - Qu'en est il?

Réponse du bourgmestre : *La Police a effectué une nouvelle vérification du respect des règles par les tenanciers de terrasse. L'action ne doit pas porter exclusivement sur une terrasse mais sur tout le monde.*

3°. Plusieurs communes prennent ou envisagent de prendre des règlement visant à interdire la tonte « automatique » la nuit afin de protéger les hérissons. Peut-on le faire pour Dinant ?

Réponse de l'échevin BODLET : C'est extrêmement difficile de faire respecter un tel règlement. Mais nous pouvons sensibiliser la population via une publication sur les canaux de communication de la Ville.

Demande de Monsieur le Conseiller Terwagne :

« On a constaté des difficultés pour gérer les flux de personnes sur la Croisette ; n'est-il pas possible d'engager des étudiants afin d'organiser le trafic sur la Croisette, fortement fréquentée, comme c'est le cas par exemple à la Côte belge ? »

Réponse du bourgmestre : *Il y a effectivement eu un manque dans l'organisation du trafic lors de diverses activités. Cela sera revu à l'avenir. Mais il est très compliqué de demander à des étudiants, qui n'ont pas l'autorité d'un policier, de faire respecter les mesures en vigueur à la population. La Police effectue des contrôles.*

Demandes de Monsieur et Madame les Conseillers Joseph JOUAN et Camille CASTAIGNE :

« Tout le monde connaît les problèmes liés à l'utilisation de canettes jetables.

De plus en plus de personnes préconisent la mise en place d'une consigne pour ces canettes de manière à diminuer l'impact négatif sur l'environnement que peut avoir l'utilisation de ces contenants. Récemment une initiative citoyenne a permis le lancement d'une pétition en ligne adressée au gouvernement wallon et demandant l'instauration d'une consigne pour les canettes. Serait-il possible que le Ville de Dinant marque son soutien à cette initiative par exemple en informant la situation sur le site internet de la Ville ou dans le « Côté ville, côté champs » ? Pourrait-on envisager des moments pendant lesquels l'espace numérique communal permettent à des citoyens qui souhaiteraient signer cette pétition de venir le faire à cet endroit ? »

Réponse de l'échevin BODLET : *C'est une bonne idée, mais il faudrait étendre le champ d'action afin qu'une décision puisse, un jour, être prise à l'échelle européenne.*

L'ensemble du Conseil communal marque son accord sur la préparation par les Conseillers JOUAN et CASTAIGNE d'une motion préconisant la mise en place d'une consigne pour canettes, à adopter au prochain Conseil communal et à transmettre au SPW ainsi qu'à toutes les communes belges.

Demande de M. le Conseiller TUMERELLE :

Nous avons appris que vous disposiez de l'étude organisationnelle réalisée par le BEP et que, suite à cela, des changements organisationnels ont déjà eu lieu. Le Conseil communal peut-il être associé à la réflexion ?

Réponse du bourgmestre : *La gestion du personnel se fait sous le contrôle du collège, ce n'est pas une compétence du Conseil. Mais quand le dossier, avec proposition de révision du cadre et de l'organigramme, sera plus abouti, il sera présenté au Conseil communal.*

31. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

Par 14 voix pour et 6 abstentions (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, PIGNEUR, TERWAGNE et TABAREUX), approuve le procès-verbal du 22 juin 2020.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME.